

Arrêté temporaire n° G/2023/176

Portant autorisation de travaux de nuit voie SNCF
passage à niveau 350 et 351 (CORDEMAIS)

Monsieur Daniel GUILLE, Maire de la commune de
CORDEMAIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 et L.2213-2,

Vu le code Pénal notamment l'article R.610-5,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-1, R.411-8, R. 417-10 et suivants,

Vu le Code la Voirie routière et notamment le titre de la 1^o dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°08-038/DDD relatif à la lutte contre le bruit et notamment l'article 5 accordant au Maire la possibilité de déroger dans des circonstances exceptionnelles aux horaires prescrits,

Vu la loi du 31 décembre 1992 et ses décrets d'application de 1994 relatifs à la lutte contre le bruit,

Considérant que la SNCF – Infrapôle Pays de la Loire – 27 Boulevard de Stalingrad – 4400 NANTES et ses entreprises sous-traitantes doivent réaliser des travaux sur les passages à niveau 350 et 351,

Considérant que ces travaux sont nécessaires pour la sécurité des usagers,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une dérogation pour l'émission de bruit concernant des travaux de nuit,

Et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1 : La SNCF et ses entreprises sous-traitantes sont autorisées à effectuer des travaux sur les voies SNCF durant les nuits du 23 au 25 novembre 2023 de 22h à 5h30 à :

- Décharger et charger du matériel,
- Utiliser des machines ou des engins de chantier dotés de dispositifs sonores de sécurité,
- Stationner de façon prolongée des véhicules avec moteur tournant,
- Réparer et régler les moteurs d'engins ou de machines de chantier,

Article N°2 : Toutes précautions devront être prises pour limiter les nuisances sonores

Article N°3 : Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Article N°4 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article N°5 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.

Article N°6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours

pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Cordemais, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télécours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article N°7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Saint- Etienne de Montluc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

COMMUNE DE CORDEMAIS, le 16/10/2023

Monsieur Daniel GUILLE, Maire de la commune de CORDEMAIS

 Monsieur le Maire,
Daniel GUILLE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

